

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD

Séance régulière tenue le 6 octobre 2021 à 20h00 au 220 rue Principale Est à Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, lieu habituel des séances du conseil municipal. Cette séance est tenue en présentielle mais avec distanciation sociale.

Sont présents : Messieurs Denis Laprise, Jean-Claude Giroux, Normand Breton, Émilien Morency, Steeve Raby et Jean-Marie Therrien, sous la présidence de monsieur Gilles Giroux, maire.

Est également présente : Madame Claudette Aubé.

2021-10-01 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte sur une proposition de monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Jean-Marie Therrien.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-10-02 : LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de monsieur Normand Breton, appuyé par monsieur Denis Laprise, il est résolu d'accepter l'ordre du jour en ajoutant les points :

13-D : Lettre d'appui pour le Transport collectif et adapté (TCA) de la MRC

13-E : Dossiers de nuisances

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des séances du 1^{er}, 13 et 21 septembre 2021
4. Approbation des comptes
5. Correspondance
 - a- Remerciement de la Fondation du Centre de réadaptation en déficience physique
6. Administratif
 - a- Adoption du Règlement 2021-06 concernant les animaux
 - b- Désignation de l'inspectrice municipale pour l'application du règlement concernant les animaux
 - c- Dépôt du suivi budgétaire comparatif à l'année dernière et au prévisions budgétaires de 2021
 - d- Avis de motion portant sur la modification du Règlement 2020-08 Traitant de la tarification
 - e- Avis de motion concernant la modification du Règlement 2007-02 pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection volontaire contre les incendies
 - f- Officialisation du nom de 3 chemins privés
 - g- Demande de financement temporaire de 75 000\$ pour les travaux effectués dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux
 - h- Modifications requises à la police d'assurance municipale en lien avec l'ajout de réservoirs
 - i- Couverture possible par la CNESST pour les employés bénévoles
 - j- Audit de conformité de l'adoption du budget et du programme triennal d'immobilisations
 - k- Suivi des prochaines étapes des élections suite aux mises en candidature
 - l- Dépôt du procès-verbal de correction de la résolution 2019-12-06
 - m- Dépôt du procès-verbal de correction de la résolution 2020-03-06
7. Travaux publics
 - a- Suivi de l'entretien des routes
 - b- Ajout de garde-fou – Route de la Station
 - c- Ajout de pancartes -Limite de vitesse
 - d- Pancartes à redresser
8. Incendie et sécurité
 - a- Priorités locales en matière de sécurité publique
 - b- Invitation à constituer un registre des personnes vulnérables
 - c- Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

9. Eau potable
 - a- Projet commun pour un technicien en eau pour les municipalités du Sud de la MRC
 - b- Affichage du poste pour une nouvelle ressource
10. Eaux usées
11. Loisirs
 - a- De nouveaux membres sur le Comité des Loisirs- Leur premier procès-verbal
 - b- Offre pour la Carte accompagnement loisir
12. Résolutions diverses
 - a- Renouvellement de la commandite pour le feuillet paroissial
 - b- Subvention Nouveaux Horizons pour l'aménagement d'exerciseurs extérieurs et autres
 - c- Demande d'aide financière pour la surveillance du midi / École de la Colline
13. Varia
 - a- Nouvelle garderie possible à Notre-Dame-du-Rosaire
 - b- Consultation publique en lien avec la Signature Innovation
 - c- Suivi de la consultation des citoyens
14. Période de questions
15. Levée de la séance

2021-10-03 : ADOPTION DES RÉOLUTIONS DE LA SÉANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Giroux, appuyé par monsieur Émilien Morency et résolu d'adopter les résolutions contenues dans le procès-verbal du 1^{er} septembre 2021 tel que rédigé par la directrice générale et secrétaire trésorière.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-10-04 : ADOPTION DES RÉOLUTIONS DE LA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Normand Breton et résolu d'adopter les résolutions contenues dans le procès-verbal du 13 septembre 2021 tel que rédigé par la directrice générale et secrétaire trésorière.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-10-05 : ADOPTION DES RÉOLUTIONS DE LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

Il est proposé par monsieur Jean-Marie Therrien, appuyé par monsieur Émilien Morency et résolu d'adopter les résolutions contenues dans le procès-verbal du 21 septembre 2021 tel que rédigé par la directrice générale et secrétaire trésorière.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-10-06 : APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Giroux, appuyé par monsieur Jean-Marie Therrien et résolu d'approuver le paiement des comptes présentés totalisant 349 566.93 \$ qui incluent les salaires tout en retenant le chèque numéro C2100212 au montant de 402.41 \$ adressé à CAUCA.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Je, Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière adjointe, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées à la résolution 2021-10-06.



Claudette Aubé

5- CORRESPONDANCE

A- Remerciement de la Fondation du Centre de réadaptation en déficience physique La Fondation du Centre de réadaptation en déficience physique Chaudière-Appalaches remercie la MRC de Montmagny qui s'est engagée à faire un don de 2 285 \$ soit 0.10 \$ par citoyen pour les 14 municipalités de sa MRC dans le cadre de la Campagne de financement Donnez de l'Espoir.

6- ADMINISTRATIF

2021-10-07 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-06 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT que la Municipalité a, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité, de nuisances et de salubrité;

CONSIDÉRANT que la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* confie aux Municipalités locales l'application, sur son territoire, d'un règlement pris en application de cette loi;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 3 mars 2020, du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* dont l'application relève des Municipalités locales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les Règlements 98-154 et 2021-08 et leurs amendements et de les remplacer;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1 septembre 2021 et qu'un projet de règlement a alors été déposé lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-MARIE THERRIEN, APPUYÉ PAR MONSIEUR ÉMILIEN MORENCY, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Animal domestique : un animal, autre qu'un animal de ferme ou un animal sauvage, qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :

- a) un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
- b) un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin;
- c) un pigeon, une perruche ou un oiseau exotique;
- d) une tortue ou un reptile, à l'exclusion d'un crocodylien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine ainsi qu'un serpent non venimeux qui est trop gros pour être contenu dans un aquarium .

Animal errant : un animal domestique qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci;

Animal de ferme : désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole dans le but d'en retirer un produit agricole pour des fins commerciales;

Animal sauvage : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage. De façon non limitative, est considéré comme un animal sauvage un écureuil, un raton-laveur et une mouffette.

Endroits publics : immeuble destiné au public ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute voie publique, parc, piste de ski ou raquette, piste cyclable, aréna, bibliothèque, cimetière, piscine, établissement d'enseignement, église, estrade, terrain de jeux, terrains sportifs, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, établissement de santé, stationnement, restaurant, bar, terrasse, descente de bateau, plage et tout autre lieu de même nature.

Gardien : le propriétaire d'un animal ou la personne à qui le propriétaire d'un animal en a confié la garde, une personne qui donne refuge à un animal, une personne qui promène un animal ou en a la garde, une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement, de même que le propriétaire, l'occupant ou le locataire du logement où vit habituellement l'animal.

Logement : un ensemble de pièces ou une seule pièce, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une installation pour cuisiner où une ou des personnes peuvent y habiter. Ne sont pas visés un ou des bâtiments destinés à des fins agricoles ou les bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation.

Municipalité : Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud

Personne désignée : L'inspecteur municipal, le superviseur aux permis et aux inspections, de même que toute autre personne dûment autorisée à cette fin par résolution du conseil, incluant tout organisme qui aura été mandaté pour appliquer tout ou partie des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 : ENCADREMENT ET POSSESSION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

2. ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est interdit à toute personne de garder ou d'avoir en sa possession un animal autre qu'un animal domestique.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque ces animaux font l'objet d'élevage sur une ferme ou lorsqu'ils sont mis en vente ou vendus dans un établissement dont l'usage à ces fins est autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

3. ANIMAUX DE FERME

Il est interdit à toute personne de garder ou d'avoir en sa possession, à titre d'animal domestique, un animal de ferme.

Malgré cette interdiction, il est permis de garder un maximum de quatre (4) poules en zone urbaine ainsi que dans les autres zones de la Municipalité.

La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Elle ne s'applique également pas si, en vertu d'un règlement de la Municipalité, elle autorise, dans certaines zones et aux conditions prévues à ce règlement, la garde de certains de ces animaux.

4. NOMBRE (CHIENS OU ANIMAUX DOMESTIQUES)

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, de plus de 2 animaux domestiques d'une même catégorie par logement, incluant le terrain, soit, par exemple, un maximum de 2 chiens et de 2 chats.

Si l'animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance. À l'échéance de ce délai, le gardien doit se conformer au nombre maximal déterminé au 1^{er} alinéa.

5. GARDE D'UN ANIMAL SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout animal domestique doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif, notamment par une laisse, une chaîne ou une clôture) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

6. TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Il est interdit à tout gardien d'un animal domestique de le transporter dans un véhicule routier sans s'assurer que l'animal ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

Le gardien d'un animal domestique qui le transporte dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de manière à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

7. ABANDON

Il est interdit à tout gardien d'un animal domestique de l'abandonner dans le but de s'en départir autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire ou à un nouveau gardien ou, le cas échéant, en le remettant à un organisme compétent en la matière.

8. ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT

Tout animal domestique errant peut être ramassé par la Municipalité ou par toute personne ou organisme mandaté par elle à cette fin et ce, par tout moyen approprié, et être mis en fourrière, aux frais du gardien de cet animal.

L'animal placé en fourrière est gardé pour une période maximale 72 heures. Pendant ces 72 heures de garde, le gardien de l'animal peut en reprendre possession sur paiement des frais d'hébergement, de transport, médicaux et autres frais requis par le responsable de la fourrière ou établis par règlement de la Municipalité.

Si un animal n'est pas réclamé par son gardien dans les 72 heures de la mise en fourrière, ou si le gardien refuse ou néglige de payer les frais prévus au présent article ou autrement fixés par règlement de la Municipalité, la Municipalité ou le responsable de la fourrière peut disposer de l'animal soit par euthanasie ou par la vente ou le don de cet animal à une autre personne. Lorsqu'un animal est vendu en vertu des dispositions du présent article, le produit de la vente est conservé par la Municipalité.

CHAPITRE 3 : NUISANCES CONCERNANT LES ANIMAUX

9. NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) le fait pour tout gardien d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal domestique qui aboie, hurle, miaule ou émet des cris de manière susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
- b) le fait pour tout gardien d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son gardien;

- c) le fait pour tout gardien d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal domestique qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage, sauf si cet animal est détenu dans le cadre d'une exploitation agricole conforme aux lois et règlements applicables;
- d) le fait pour le gardien d'un animal domestique de le laisser errer dans un endroit public ou sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant;
- e) le fait pour tout gardien d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal domestique qui participe à un combat avec un autre animal;
- f) le fait pour le gardien d'un animal de ne pas ramasser les excréments de son animal et de ne pas en disposer d'une manière hygiénique.

À cet effet, le propriétaire ou le gardien d'un animal doit être muni, en tout temps, des instruments qui lui permettent d'enlever et de disposer des selles de l'animal de manière hygiénique lorsque l'animal se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le logement que son propriétaire ou gardien occupe.

- g) le fait de nourrir un animal sauvage ou tout animal errant.

CHAPITRE 4 : ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

SECTION I : CHIENS EXEMPTÉS

10. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1. un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2. un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3. un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*;
- 4. un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SECTION II : SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

11. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1. le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- 2. tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3. le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

12. Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 11.

13. Aux fins de l'application des articles 11 et 12, la municipalité est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

SECTION III : DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

1. Pouvoirs de la municipalité

14. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

15. La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

16. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

17. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

18. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

19. La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

20. La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. faire euthanasier le chien;
3. se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

2. Modalités d'exercice des pouvoirs par la municipalité

21. La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 17 ou 18 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 19 ou 20, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

22. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

23. La municipalité désigne l'inspecteur municipal ou le superviseur aux permis et aux inspections responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

24. Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

1. Normes applicables à tous les chiens

25. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1. s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
2. ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

26. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :
1. son nom et ses coordonnées;
 2. la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
 3. s'il y a lieu, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micro-puçage est contre-indiqué pour le chien;
 4. toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
27. L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 26.

28. La municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

29. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

2. Mesures applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

30. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
31. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
32. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
33. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m.

SECTION V : INSPECTION ET SAISIE

1. *Inspection*

34. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, la personne désignée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
2. faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. procéder à l'examen de ce chien;
4. prendre des photographies ou des enregistrements;
5. exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6. exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, la personne désignée y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

35. La personne désignée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

La personne désignée ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par la personne désignée énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette personne désignée à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

36. La personne désignée peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

2. *Saisie*

37. La personne désignée peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 14 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2. le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 15;
 3. faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité en vertu des articles 19 ou 20 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 pour s'y conformer est expiré.
38. La personne désignée a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
39. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.
- Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 19 ou de l'article 20 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :
1. dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
 2. lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si la personne désignée est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
40. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

41. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 15 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 19 et 20 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
42. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 25, 27 et 28 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
43. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 29 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
44. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 42 et 43 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
45. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 30 à 33 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

46. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
47. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
48. Toute personne qui contrevient à l'un des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.
49. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

CHAPITRE 6 : APPLICATION

50. Un agent de la Sûreté du Québec et la personne désignée sont autorisés à émettre des constats d'infraction relative au présent règlement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-10-08 : DÉSIGNATION DE L'INSPECTRICE MUNICIPALE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

Considérant que la Municipalité doit désigner des personnes autorisées pour appliquer le Règlement sur les animaux, il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Normand Breton et résolu de désigner madame Valérie Gagné pour l'application du règlement concernant les animaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

C- Dépôt du suivi budgétaire comparatif à l'année dernière et au prévisions budgétaires de 2021

Le suivi budgétaire au 4 octobre 2021 est déposé et commenté par la directrice générale et s'il n'y a pas d'imprévu, les divers postes du budget seront rencontrés. Toutefois, il est prévu que la charge des salaires des employés soit supérieure aux dépenses budgétées en raison de l'arrêt du projet de mise en commun de la direction générale et de l'adjointe aux opérations avec la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy.

2021-10-09 : AVIS DE MOTION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2020-08 TRAITANT DE LA TARIFICATION

Je, Jean-Claude Giroux, donne avis de motion qu'au cours d'une prochaine séance du conseil sera adopté un règlement modifiant le Règlement 2020-08 traitant de la tarification. Le projet de règlement est également présenté par madame Claudette Aubé, directrice générale lors de la séance.

2021-10-10 : AVIS DE MOTION CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2007-02 POURVOYANT À L'ORGANISATION ET AU MAINTIEN D'UN SERVICE DE PROTECTION VOLONTAIRE CONTRE LES INCENDIES

Je, Steeve Raby, donne avis de motion qu'au cours d'une prochaine séance du conseil sera adopté un règlement modifiant le règlement 2007-02 pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection volontaire contre les incendies. Le projet de règlement est également présenté par madame Claudette Aubé, directrice générale, de la séance.

2021-10-11 OFFICIALISATION DU NOM DE 3 CHEMINS

Considérant que le nom des rues, des routes et des chemins de la Municipalité doit permettre d'assurer le repérage rapide et efficace des propriétés situées sur son territoire;
Considérant qu'il y a trois (3) chemins privés dont les noms doivent être officialisés;
Considérant que, lors de la consultation des citoyens, ceux-ci ont proposé de nommer ces chemins privés : Chemin du Domaine et Chemin des Perdrix pour les deux premiers et que le troisième chemin est connu sous le nom de Chemin du Lac-Laflamme;
Considérant que la Commission de Toponymie a confirmé que ces trois noms respectent leurs règles d'écriture;

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Jean-Marie Therrien et résolu :

-De nommer le chemin privé, dont l'accès de trouve sur la Rue Principale Est 'Chemin du Domaine' et dont le plan est joint en annexe A;

-De nommer le chemin privé, dont l'accès de trouve sur le Rang Sainte-Anne Ouest 'Chemin des Perdrix' et dont le plan est joint en annexe B;

-De nommer le chemin privé, dont l'accès de trouve sur le Rang Saint-Joseph 'Chemin du Lac-Laflamme' et dont le plan est joint en annexe C.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-10-12 : DEMANDE DE FINANCEMENT TEMPORAIRE DE 75 000\$ POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Considérant que la Municipalité recevra une aide financière de 75 000\$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux ;

Considérant que le Ministère versera le montant d'aide financière en un seul versement suite à son approbation de la reddition de comptes finale soumise ;

Considérant que la Municipalité doit soumettre au plus tard le 31 décembre 2023 cette reddition de comptes finale ;

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Giroux, appuyé par monsieur Normand Breton et résolu de demander à la Caisse de la MRC de Montmagny un financement temporaire de 75 000 \$ pour payer les dépenses et investissements afférents à cette aide financière à recevoir et d'autoriser monsieur le maire, Gilles Giroux, et la directrice générale, Claudette Aubé, à signer tous les documents requis pour réaliser ce financement temporaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

H- Modifications requises à la police d'assurance municipale en lien avec l'ajout de réservoirs

Il sera déclaré aux assureurs de la Municipalité l'ajout des réservoirs de produits pétroliers afin d'être conforme dans les couvertures d'assurance.

2021-10-13 : COUVERTURE POSSIBLE PAR LA CNESST POUR LES EMPLOYÉS BÉNÉVOLES

Considérant qu'il est possible pour la Municipalité de couvrir les bénévoles qui interviennent pour ses services en ce qui concerne la CNESST, il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Steeve Raby et résolu de placer une demande à la CNESST pour couvrir ces bénévoles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

J- Audit de conformité de l'adoption du budget et du programme triennal d'immobilisations

L'audit de conformité réalisé par la CMQ pour l'adoption du budget et du programme triennal d'immobilisations ainsi que la déclaration requise du directeur général sont déposés à la table des élus.

K- Suivi des prochaines étapes des élections suite aux mises en candidature

La directrice générale explique les prochaines étapes pour compléter le processus électoral.

2021-10-14 : DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 2019-12-06

La directrice générale et secrétaire trésorière dépose à la table du conseil municipal le procès-verbal de correction qui suit :

Conformément à l'Article 202.1 du Code municipal du Québec, je soussignée, Claudette Aubé directrice générale et secrétaire trésorière, apporte une correction à la résolution 2019-12-06 portant sur l'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS à l'effet que lors de l'adoption de cette résolution, monsieur Gilles Giroux, maire, est présent et est favorable à l'adoption de cette résolution. Cette mention est également ajoutée au règlement 2019-05.

2021-10-15 : DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 2020-03-06

La directrice générale et secrétaire trésorière dépose à la table du conseil municipal le procès-verbal de correction qui suit :

Conformément à l'Article 202.1 du Code municipal du Québec, je soussignée, Claudette Aubé directrice générale et secrétaire trésorière, apporte une correction à la résolution 2020-03-06 portant sur un AMENDEMENT DU RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS à l'effet que lors de l'adoption de cette résolution, monsieur Gilles Giroux, maire, est présent et est favorable à l'adoption de cette résolution. Cette mention est également ajoutée au règlement 2020-01.

7. TRAVAUX PUBLICS

A- Suivi de l'entretien des routes

Une revue des travaux qui restent à faire : Rang Sainte-Anne Est et Ouest, Route de la Station, Rue principale Ouest, fossé dans la Route des Pins.

B- Ajout de garde-fou – Route de la Station

Dans la courbe dans la Route de la Station.

C- Ajout de pancartes -Limite de vitesse

À ajouter.

D- Pancartes à redresser

L'inventaire est fait.

8. INCENDIE ET SÉCURITÉ

A- Priorités locales en matière de sécurité publique

Les priorités locales sont établies ainsi : Surveillance plus fréquente de la vitesse dans le village ainsi que la circulation des véhicules hors-terrain sur les chemins permis et les équipements requis.

B- Invitation à constituer un registre des personnes vulnérables

Une publication Facebook ainsi qu'un publipostage seront transmis aux citoyens pour les inviter à nous transmettre leurs informations visant à leur assurer une meilleure sécurité.

C- Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

Ce règlement sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil.

9. EAU POTABLE

A- Projet commun pour un technicien en eau pour les municipalités du Sud de la MRC
Une rencontre a été tenue visant à établir les besoins communs pour ces fonctions spécialisées pour la gestion et l'opération des eaux.

B- Affichage du poste pour une nouvelle ressource
Considérant le projet en commun (Point A), ce dossier est en suspens.

10. EAUX USÉES

Aucun sujet traité.

11. LOISIRS

A- De nouveaux membres sur le Comité des Loisirs- Leur premier procès-verbal
De nouveaux membres du Comité des Loisirs ont été nommés et des activités planifiées.
Une rencontre se tiendra ultérieurement avec ce Comité pour établir leurs besoins.

2021-10-16 : OFFRE POUR LA CARTE ACCOMPAGNEMENT LOISIR

Considérant que l'ARLPH offre la carte d'accompagnement loisir (CAL) dont l'adhésion est gratuite;

Considérant que la CAL a été mise sur pied pour permettre à une personne handicapée, qui en nécessite le besoin, d'être accompagnée sans frais chez les partenaires de l'ARLPH pour y effectuer une activité de sport, de loisir ou de culture;

Il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Jean-Marie Therrien et résolu d'inscrire la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud comme partenaire de la Carte accompagnement loisir (CAL).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

12. RÉOLUTIONS DIVERSES

2021-10-17 : RENOUVELLEMENT DE LA COMMANDITE POUR LE FEUILLET PAROISSIAL

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Émilien Morency et résolu de renouveler la commandite pour le feuillet paroissial pour un montant de 55 \$.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-10-18 : SUBVENTION NOUVEAUX HORIZONS POUR L'AMÉNAGEMENT D'EXERCISEURS EXTÉRIEURS ET AUTRES

CONSIDÉRANT la croissance constante du vieillissement de la population et les problèmes de santé rattachés à la sédentarité;

CONSIDÉRANT le peu d'infrastructures extérieures au bénéfice des aînés dans la municipalité;

CONSIDÉRANT l'implication de la MRC de Montmagny dans son projet de santé durable;

CONSIDÉRANT les subventions accordées par le programme Nouveaux-Horizons pour favoriser l'amélioration de la qualité de vie des aînés et du soutien dans la prise en main de leur santé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Émilien Morency, appuyé par monsieur Steeve Raby et résolu unanimement :

-Que la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud procède à l'acquisition de deux bancs de parc multifonctions avec un panneau descriptif de 6 à 8 exercices via le programme Nouveaux-Horizons pour les aînés;

-D'autoriser le maire et la directrice générale à signer les documents requis pour procéder à la demande dans le cadre du programme Nouveaux-Horizons.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2021-10-19 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA SURVEILLANCE DU MIDI / ÉCOLE DE LA COLLINE

Considérant la demande d'aide financière reçue pour contribuer aux frais de surveillance du midi des jeunes qui fréquentent l'École de la Colline;

Considérant que 18 jeunes de notre municipalité utilisent la surveillance du midi à cette école primaire;

Il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Denis Laprise et résolu que la municipalité contribue à raison de cinquante dollars (50\$) par jeune pour un total de neuf cents dollars (900 \$) pour la surveillance du midi des jeunes de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud qui fréquentent l'École de la Colline.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

13. VARIA OUVERT

A- Nouvelle garderie possible à Notre-Dame-du-Rosaire
La municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud appuie la demande d'implantation d'une nouvelle garderie à Notre-Dame-du-Rosaire et invite ses citoyens à répondre au sondage afin de confirmer leurs besoins.

B- Consultation publique en lien avec la Signature Innovation
Les citoyens sont invités à la consultation publique en lien avec la Signature innovation (Santé durable) qui se tiendra le 20 octobre à Notre-Dame-du-Rosaire.

2021-10-20 : SUIVI DE LA CONSULTATION DES CITOYENS

Considérant que la consultation des citoyens tenue le 16 septembre 2021 a permis aux citoyens d'échanger sur les services offerts dans leur Municipalité, sur son développement et l'amélioration de la qualité de vie ;
Considérant le bilan élaboré suite à cette consultation, bilan incluant plusieurs axes d'actions ;
Considérant que plusieurs citoyens n'ont pas pu participer à cette consultation ;
Considérant que la Municipalité tient à informer toute la population de ses défis pour les prochains mois et prochaines années ;
Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Émilien Morency et résolu de prendre acte du bilan de cette consultation citoyenne, de la publier et de la poster aux citoyens.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

D- Lettre d'appui pour le Transport collectif et adapté (TCA) de la MRC de Montmagny
La municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud appuie le dépôt de la demande d'aide financière dans le Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural avec le projet qui vise à réaliser des consultations et une analyse des données recueillies afin d'amener des constats et d'améliorer les services en transport en commun sur le territoire desservi par le TCA et ainsi que dans notre municipalité.

2021-10-21 : DOSSIERS DE NUISANCES

Considérant les avis et avertissements précédents, il est proposé par monsieur Émilien Morency, appuyé par monsieur Jean-Claude Giroux et résolu de demander à Valérie Gagné, inspectrice en bâtiments, d'entamer toutes les procédures pour que les dossiers des nuisances qui sont situées sur les propriétés dont les adresses sont : le 556 Principale Ouest et au cadastre 5 5761 469 soient réglés dans les meilleurs délais.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question est adressée concernant la rémunération des élus.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-10-22 : LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Denis Laprise et résolu de lever la séance à 21h10.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.



Gilles Giroux, maire

*Je, Gilles Giroux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.



Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière

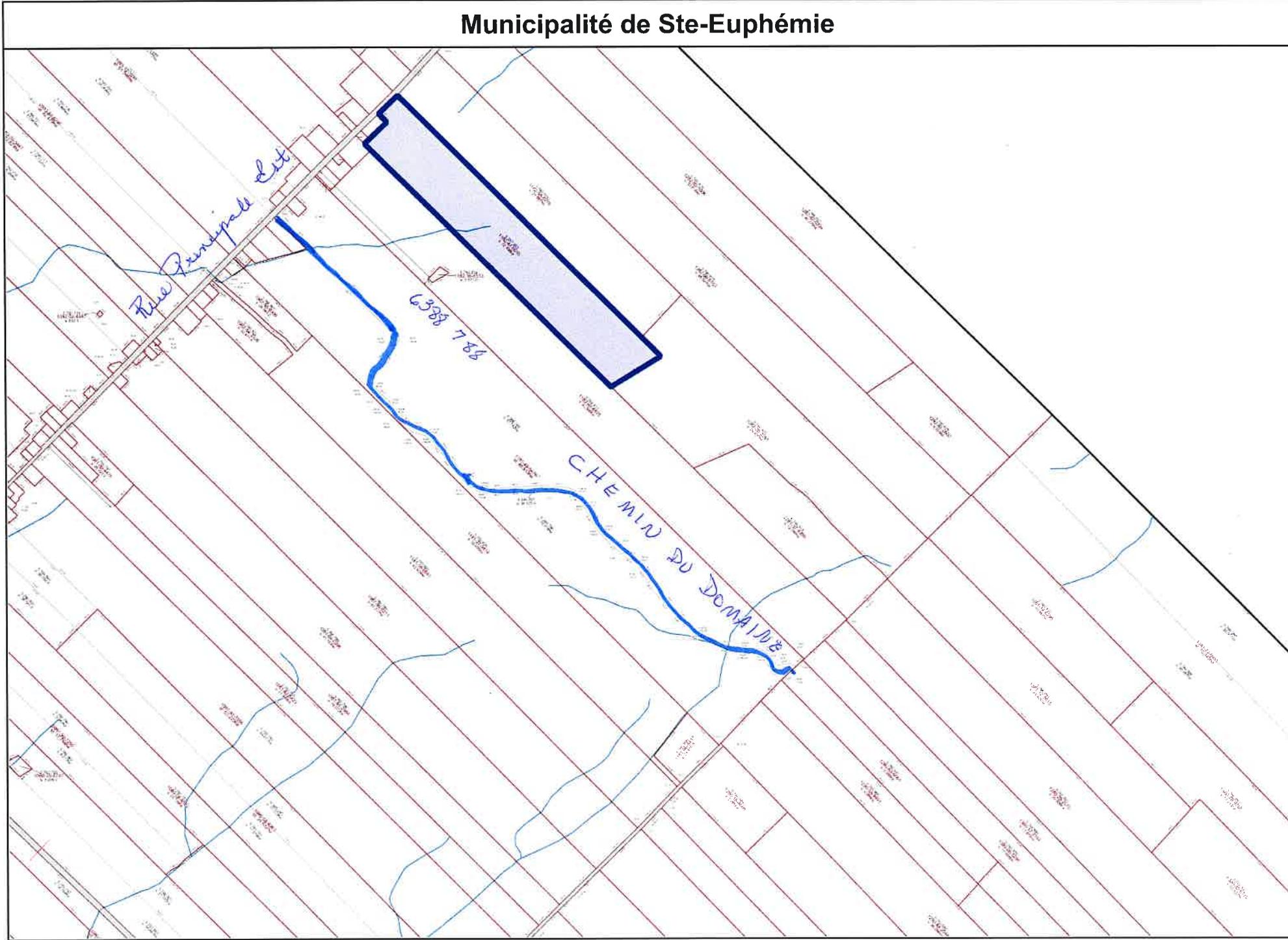
Je, Claudette Aubé, déclare que ce procès-verbal représente fidèlement actes et délibération du conseil municipal lors de la réunion tenue le 6 octobre 2021.

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil tenue le 17 novembre 2021.

CHEMIN DU DOMAINE

(A)

Municipalité de Ste-Euphémie



Municipalité de Ste-
 220, rue Principale Est
 Sainte-Euphémie QC G0R 2Z0
 418 469-3427
 www.sainte-euphemie.qc.ca

MRC de Montmagny

Légende

Odonyme

Rue Odonyme

Limite administrative

- Ville Identification de l'entité municipale
- Limite municipale
- Ville Identification de la zone agricole
- Zone verte

Unité d'évaluation

- Flèche de renvoi
- Connectivité
- Occupation
- Mesure de front
- Superficie totale
- Immatriculation
- Servitude
- Numéro civique
- Point d'immatriculation
- Unité d'évaluation
- Pylône de ligne électrique
- Hautes eaux

Cadastr

- Flèche de renvoi
- Rayon de courbure de ligne de lot
- Mesure de ligne de lot
- Numéro de lot
- Mesure de rue
- Superficie de lot
- Lot régulier
- Réseau routier
- Cadastre

Hydrographie

- Lac Hydronyme
- Hydrographie linéaire
- Hydrographie surfacique

Unité de voisinage

- Identification d'unité de voisinage
- Unité de voisinage

Ce document est la propriété exclusive de l'organisme municipal et n'a aucune valeur légale. Pour le texte officiel, contactez l'organisme municipal.

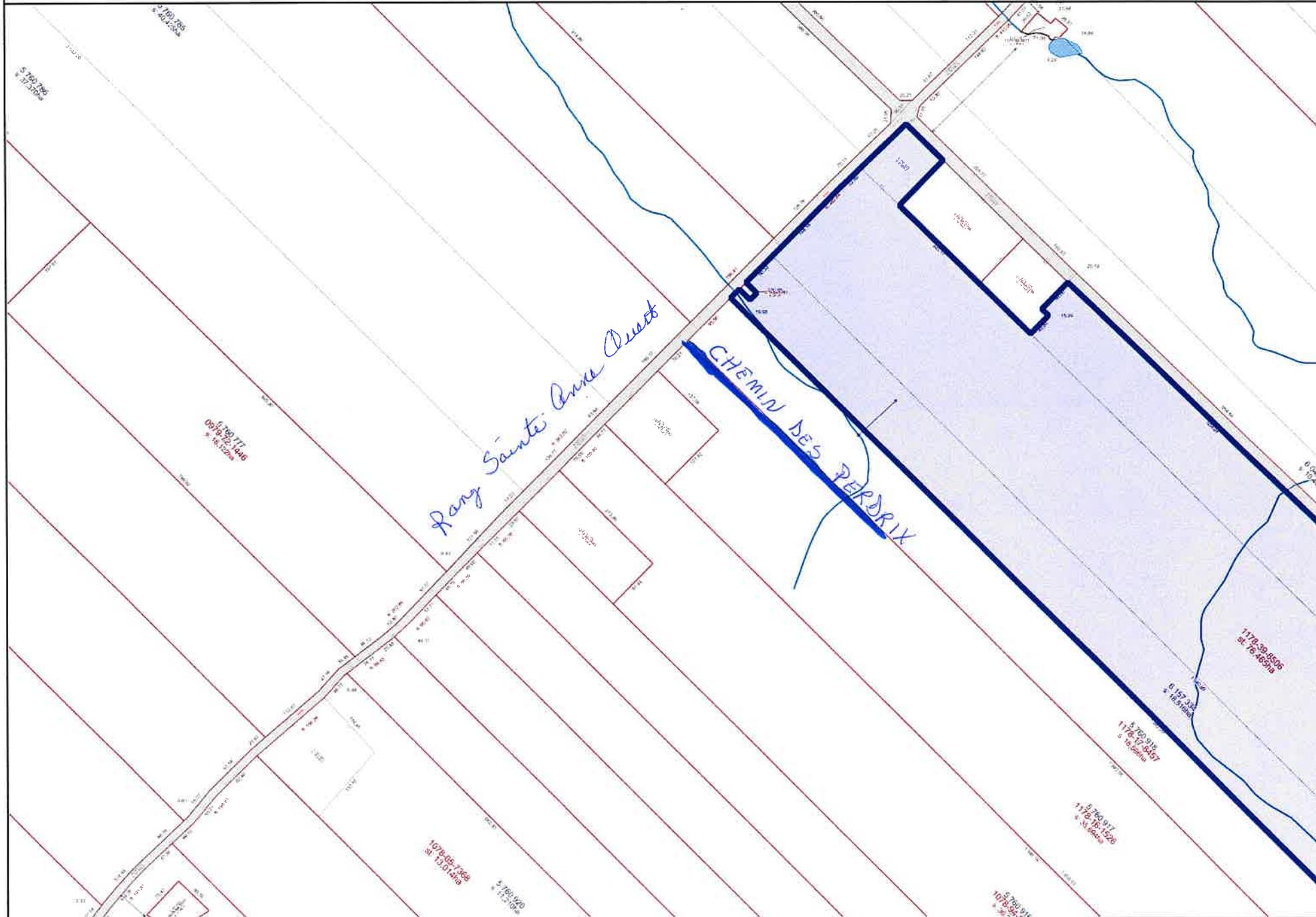
Carte propulsée par :



Imprimé le 15 novembre 2021 à 13:35

CHEMIN DES PERDRIX (B)

Municipalité de Ste-Euphémie




Municipalité de Ste-
 220, rue Principale Est
 Sainte-Euphémie QC G0R 2Z0
 418 469-3427
www.sainte-euphemie.qc.ca

Légende

Odonyme

Rue Odonyme

Limite administrative

-  Ville Identification de l'entité municipale
-  Limite municipale
-  Zone agricole Identification de la zone agricole
-  Zone verte

Unité d'évaluation

-  Flèche de renvoi
-  Connectivité
-  Occupation
-  Mesure de front
-  Superficie totale
-  Immatriculation
-  Servitude
-  Numéro civique
-  Point d'immatriculation
-  Unité d'évaluation
-  Pylône de ligne électrique
-  Hautes eaux

Cadastre

-  Flèche de renvoi
-  Rayon de courbure de ligne de lot
-  Mesure de ligne de lot
-  Numéro de lot
-  Mesure de rue
-  Superficie de lot
-  Lot régulier
-  Réseau routier
-  Cadastre

Hydrographie

-  Lac Hydronyme
-  Hydrographie linéaire
-  Hydrographie surfacique

Unité de voisinage

-  Identification d'unité de voisinage
-  Unité de voisinage

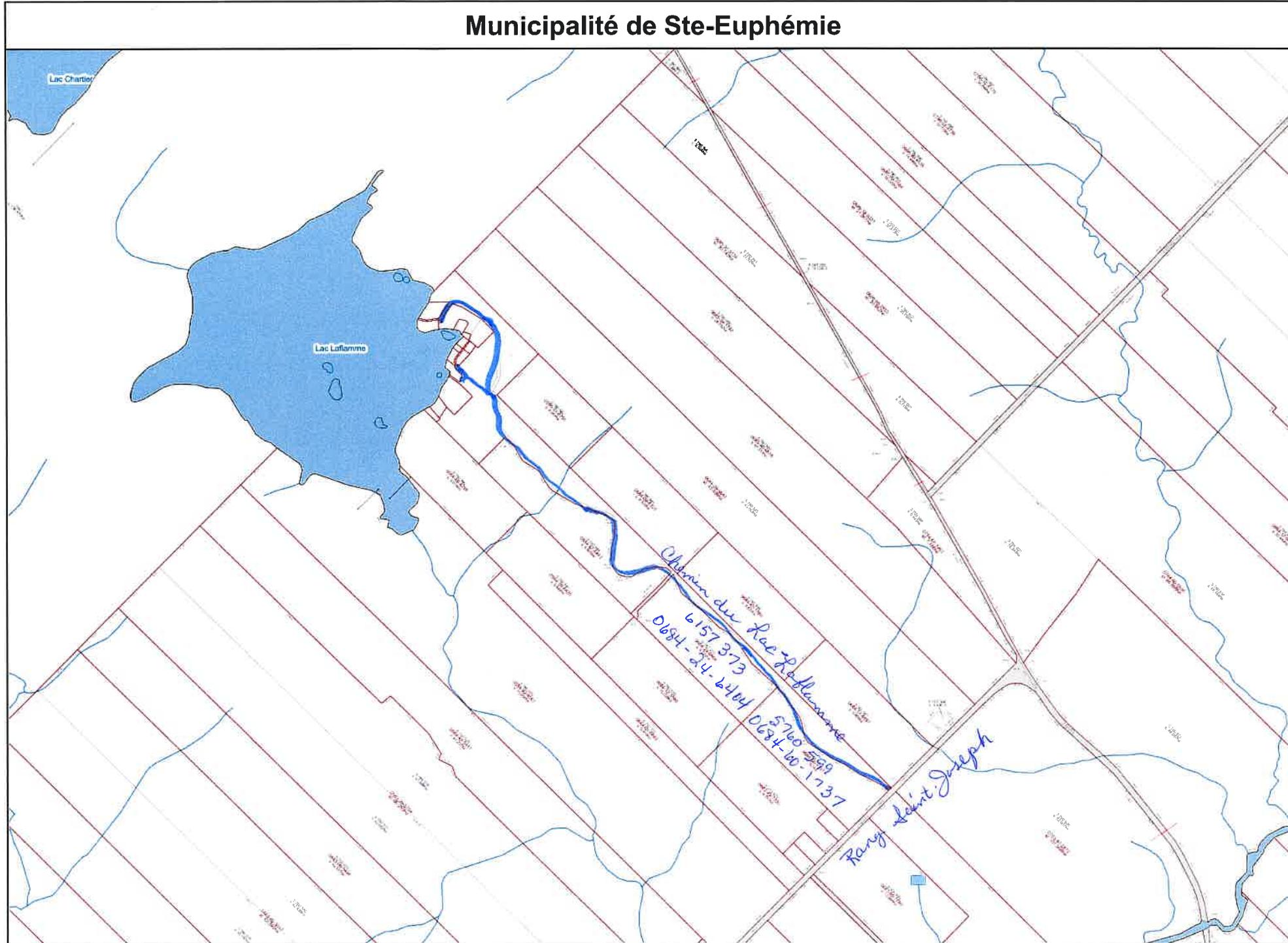
Ce document est la propriété exclusive de l'organisme municipal et n'a aucune valeur légale. Pour le texte officiel, contactez l'organisme municipal.

Carte propulsée par :



Imprimé le 15 novembre 2021 à 15:39

Municipalité de Ste-Euphémie




Municipalité de Ste-
220, rue Principale Est
Sainte-Euphémie QC G0R 2Z0
418 469-3427
www.sainte-euphemie.qc.ca

MRC de Montmagny

Légende

- Odonyme**
- Rue Odonyme
- Limite administrative**
- Ville Identification de l'entité municipale
 Limite municipale
 Verte Identification de la zone agricole
 Zone verte
- Unité d'évaluation**
- Flèche de renvoi
 Connectivité
 Occupation
 ft: 999 Mesure de front
 S: Superficie totale
 xxx xx xxxx Immatriculation
 Servitude
 #99 Numéro civique
 Point d'immatriculation
 Unité d'évaluation
 Pylône de ligne électrique
 Hautes eaux
- Cadastr**
- Flèche de renvoi
 r: Rayon de courbure de ligne de lot
 999.99 Mesure de ligne de lot
 9 999 999 Numéro de lot
 999 99 Mesure de rue
 S: Superficie de lot
 Lot régulier
 Réseau routier
 Cadastre
- Hydrographie**
- Lac Hydronyme
 Hydrographie linéaire
 Hydrographie surfacique
- Unité de voisinage**
- 9999 Identification d'unité de voisinage
 Unité de voisinage

Ce document est la propriété exclusive de l'organisme municipal et n'a aucune valeur légale. Pour le texte officiel, contactez l'organisme municipal.

Carte propulsée par :



Imprimé le 15 novembre 2021 à 13:27